



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de fournitures courantes et services

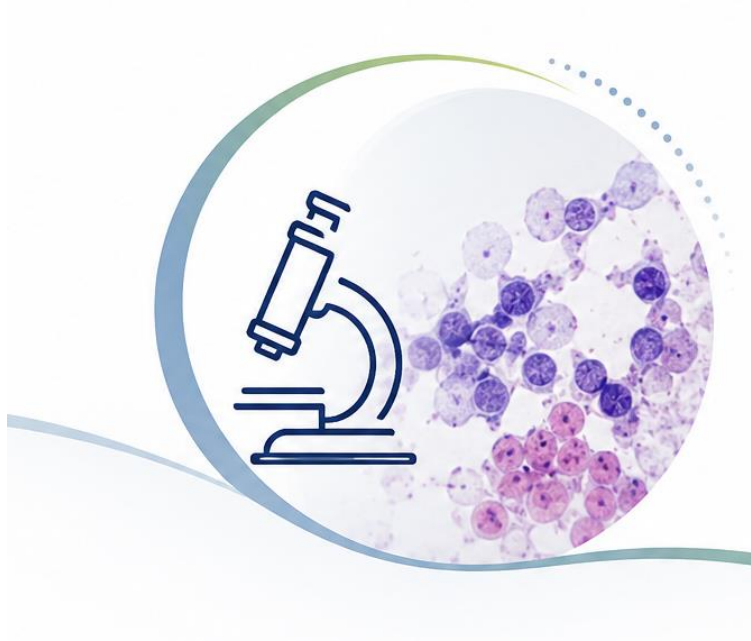
PROCEDURE N° AOO02.2026-LABO-GHT

Prestations de biologie externalisée : Anatomopathologie pour des établissements de santé du GHT du Limousin

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

[Cahier des Clauses Administrative Particulières \(C.C.A.P\)](#)



SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES.....	4
PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHE.....	5
Article 2.1. <i>Objet du marché</i>	5
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties</i>	5
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE	6
Article 3.1. <i>Décomposition en lots</i>	6
Article 3.2. <i>Décomposition en tranches</i>	6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS	6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	8
Article 5.1. <i>Durée du marché</i>	8
Article 5.2. <i>Reconduction(s)</i>	8
ARTICLE 6. DATE D'ENTREE DES ETABLISSEMENTS AU MARCHE	8
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	8
Article 7.1. <i>Pièces constitutives du marché</i>	8
Article 7.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché</i>	9
Article 7.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché</i>	9
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 9. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	10
Article 9.1. <i>Changements affectant le titulaire</i>	10
Article 9.2. <i>Protection de la main-d'œuvre</i>	10
Article 9.3. <i>Assurance</i>	11
Article 9.4. <i>Discretion et confidentialité</i>	11
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS	12
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	12
Article 10.1. <i>Contenu des prix du marché</i>	12
Article 10.2. <i>Prix de référence du marché</i>	13
Article 10.3. <i>Variation des prix du marché</i>	13
Article 10.4. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires</i>	14
ARTICLE 11. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE.....	14
Article 11.1. <i>Avances</i>	14
Article 11.2. <i>Retenue de garantie</i>	14
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
Article 12.1. <i>Acomptes et paiements partiels définitifs</i>	15
Article 12.2. <i>Présentation des demandes de paiements</i>	15
Article 12.3. <i>Mode de règlement</i>	16
Article 12.4. <i>Titulaire étranger</i>	16
CHAPITRE III. EXECUTION.....	17
ARTICLE 13. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE.....	17
ARTICLE 14. ORDRE DE PRESTATION	17
ARTICLE 15. DUREE D'EXECUTION	17
Article 15.1. <i>Délai de base</i>	17
Article 15.2. <i>Prolongation des délais</i>	17

ARTICLE 16.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 17.	PRESTATIONS SIMILAIRES	17
ARTICLE 18.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	17
CHAPITRE IV.	CONSTATATION DE L'EXECUTION	18
ARTICLE 19.	OPERATIONS DE VERIFICATIONS	18
Article 19.1.	Vérifications quantitatives et qualitatives.....	18
Article 19.2.	Responsabilité	18
ARTICLE 20.	SUIVI DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	18
CHAPITRE V.	DIFFERENTS ET LITIGES	18
ARTICLE 21.	PENALITES DE RETARD	18
Article 21.1.	Définition du délai contractuel.....	18
Article 21.2.	Exigibilité des pénalités de retard	18
Article 21.3.	Pénalités de retard	19
Article 21.4.	Pénalités pour mauvaise exécution	19
Article 21.5.	Pénalités sur autres litiges d'exécution	19
Article 21.6.	Cumul	19
ARTICLE 22.	RESILIATION DU MARCHE	19
Article 22.1.	Motifs de résiliation	19
Article 22.2.	Résiliation prononcée aux torts du titulaire	20
Article 22.3.	Résiliation pour inexécution non fautive	20
Article 22.4.	Résiliation pour motifs d'intérêt général.....	20
Article 22.5.	Indemnité de résiliation.....	20
ARTICLE 23.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
Article 23.1.	En cas de défaillance en cours d'exécution du marché	20
Article 23.2.	Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	21
ARTICLE 24.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	21
ARTICLE 25.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	21
CHAPITRE VI.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	21

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur**Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :**

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Référent administratif :	Julie MICHAUD
Adresse électronique :	celluledesmarches@chu-limoges.fr

Référents achats :	Neven LAMBERT / Thibault COUDERT
Adresse électronique :	neven.lambert@ch-correze.fr thibault.coudert@ch-stjunien.fr

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent **les prestations de biologie externalisées : anatomopathologie pour des établissements de santé du GHT du Limousin.**

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Etablissements du GHT du Limousin concernés par cette consultation
CH TULLE
CH SAINT JUNIEN

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements partie.

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

Le marché est alloté en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique

Nombre de lots : 3

Répartition des lots :

Lot	Intitulé du lot
Lot 1	Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST Junien
Lot 2	Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST Junien
Lot 3	Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de Tulle

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donne lieu à la conclusion d'un **accord-cadre à bons de commande multi-attributaires**.

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Il est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur en application de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande publique

Etablissements du GHT du Limousin	Montant maximum annuel
Lot 1 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST JUNIEN	400 000
Lot 2 : Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST JUNIEN	200 000
Lot 3: Prestations d'examens d Anatomocytopathologie pour le CH de TULLE	500 000

Chaque lot pourra être attribué au **maximum à 3 attributaires** (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Pour les lots multi-attributaires: La répartition des bons de commande entre attributaires pour chaque lot est la suivante :

Les bons de commande seront établis et notifiés par chacun des établissements de santé pour le lot sur lequel il est recensé, au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande pouvant être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre, leur exécution pourra donc se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché.

Tous les lots sont multi-attributaires et conclu avec plusieurs opérateurs économiques : 3 opérateurs seront retenus sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Les modalités de répartition des commandes entre les titulaires pour ces lots sont les suivantes :

1. Le titulaire retenu en première position sera consulté en priorité.
2. Les autres titulaires seront consultés dans les cas suivants :
 - Pour tous les produits considérés par les utilisateurs comme ayant une qualité supérieure à ceux proposés par les autres titulaires ;
 - Pour tous les produits que le titulaire est le seul à proposer.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la qualité. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- La quantité des prestations à exécuter ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix unitaire des prestations commandées ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls sont valables les bons de commande signés par les personnes dûment habilitées

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les établissements ne peuvent cependant retenir une date d'émission de ces bons de commande permettant l'exécution des prestations au-delà de la validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins des établissements concernés.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Article 5.1. Durée du marché

Le marché est conclu, pour une période initiale allant de la date de notification au **31 décembre 2026 pour les lots 1 et 2** . La période initiale du lot 3 sera conclu pour 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 5.2. Reconduction(s)

Le présent marché est **reconductible**.

Le marché pourra être reconduit de manière **TACITE par périodes de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les lots n°1 et 2 , et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour le lot n°3.**

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas le **31/12/2029** (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)).

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Date d'entrée des établissements au marché

Les établissements membres du GHT feront partie du présent marché selon les conditions suivantes :

Etablissement membres	Date d'intégration au marché par prestations
Lot 1 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de ST JUNIEN	De sa date de notification
Lot 2 : Réalisation d'examens extemporanés pour le CH de ST JUNIEN	
Lot 3 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de TULLE	A compter du 01/01/2027

Article 7. Pièces contractuelles du marché

Article 7.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. L'offre financière établie par les attributaires ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe:
-Annexe 1 : Liste des établissements membres du GHT du Limousin et informations relatives au paiement »;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe:
- Annexe 3– Le cadre de réponse des définitions de conditions particulières d'exécution.
5. L'offre technique établie par les titulaires.
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. Les bons de commande.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 7.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 7.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

7.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

7.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 8. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de services, le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés de l'Etablissement Support (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

Article 9. Obligations générales du titulaire

Article 9.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter,
- ✓ La forme de l'entreprise,
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- ✓ Son adresse ou son siège social,
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités,
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité,
- ✓ Son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 9.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail. Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG-FCS.

Article 9.3. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 9.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute

information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

Article 10.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Pour tous les lots, les prix de règlement sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous frais afférents à la fourniture de dispositifs de prélèvements, au conditionnement, à l'emballage et au transport des prélèvements biologiques jusqu'au lieu de livraison (laboratoire du titulaire), à la gestion des réclamations ainsi qu'à l'intégralité des prestations définies à l'article 1 du présent C.C.A.P.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

- Lot 1 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de Saint-Junien

Les prestations seront facturées selon la nomenclature Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) en vigueur au moment de la date d'exécution des prestations, dont la cotation est exprimée en P.

Les prix de référence sont les tarifs des actes fixés en application de l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les examens ne figurant pas à la nomenclature CCAM, dont la cotation est exprimée en PHN selon le référentiel en vigueur des actes innovants hors nomenclature et de la liste complémentaire, la facturation appliquée suivra la cotation en vigueur assorti d'un taux de remise.

- Lot 2 : Réalisation d'examen extemporané pour le CH de Saint-Junien

Les prestations seront facturées selon la nomenclature Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) en vigueur au moment de la date d'exécution des prestations, dont la cotation est exprimée en P.

Les prix de référence sont les tarifs des actes fixés en application de l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les examens ne figurant pas à la nomenclature CCAM, dont la cotation est exprimée en PHN selon le référentiel en vigueur des actes innovants hors nomenclature et de la liste complémentaire, la facturation appliquée suivra la cotation en vigueur assorti d'un taux de remise.

Le candidat précisera et détaillera les frais afférents à la réalisation de ces examens aussi bien pour l'offre de base que pour la variante.

- Lot 3 : Prestations d'examens d'Anatomocytopathologie pour le CH de Tulle

Les prestations seront facturées selon la nomenclature Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) en vigueur au moment de la date d'exécution des prestations, dont la cotation est exprimée en P.

Les prix de référence sont les tarifs des actes fixés en application de l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les examens ne figurant pas à la nomenclature CCAM, dont la cotation est exprimée en PHN selon le référentiel en vigueur des actes innovants hors nomenclature et de la liste complémentaire, la facturation appliquée suivra la cotation en vigueur assorti d'un taux de remise.

Article 10.2. Prix de référence du marché

Les prix sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le taux de remise consenti par le titulaire lors de la remise de son offre est contractuel et invariable pour la durée du marché (période(s) éventuelle(s) de reconduction comprise(s)).

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

Notamment, il peut faire bénéficier aux établissements partis, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

Une remise supplémentaire peut aussi être demandée à l'initiative du pouvoir adjudicateur suite au reporting annuel et à l'analyse du chiffre d'affaire du titulaire.

Article 10.3. Variation des prix du marché

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an au 1er janvier de chaque année.

Les prix ainsi révisés seront fermes pour l'année reconduite.

10.3.1 Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **septembre** ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an lors de la reconduction du marché.

Au moins deux mois avant la date de reconduction du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier (ou mail). L'absence de décision de la part du pouvoir adjudicateur vaut refus de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables dès la première commande effectuée par la suite.

10.3.2 Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **1 % par an**. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Le CHU de Limoges se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 10.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 11. Avances et retenue de garantie**Article 11.1. Avances**

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 12. Modalités de règlement des comptes**Article 12.1. Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande.

Article 12.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Facture électronique obligatoire :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ». Cette avertissement est adressé au titulaire à la première remise non conforme, **par la suite chaque facture qui ne serait pas reçue par le biais du portail « Chorus Pro » sera systématiquement rejetée et ne sera pas réglée.**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire et les établissements membre du GHT prendront contact afin de préciser, lors de la première facture, les éléments nécessaires à la bonne gestion de la facture.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de groupement, une facture mensuelle devra être établie par le seul mandataire au nom de l'ensemble du groupement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement (facture) est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Article 12.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement partie concerné par la consultation, selon l'annexe 1 au présent CCAP.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Facturation avant service fait...

Article 12.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 13. Qualité des prestations de service

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et dans leur annexe n°3.

Article 14. Ordre de prestation

Le démarrage des prestations se déclinera selon le calendrier de notification établi à l'article 6 du CCAP.

Article 15. Durée d'exécution

Article 15.1. Délai de base

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués aux C.C.T.P. du présent marché.

Article 15.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement concerné dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-FCS.

Article 16. Prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 17. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers.

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 18. Opérations de vérifications

Article 18.1. Vérifications quantitatives et qualitatives

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, **conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS**.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises **dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS** par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse d'une prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être ré-exécutée immédiatement. Au cas où cette nouvelle exécution ne serait pas faite dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard d'exécution mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le pouvoir adjudicateur pourra pour y faire face, décider d'une exécution aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Article 18.2. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements concernés par la procédure.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 19. Suivi de l'exécution de la prestation

L'exécution des analyses devra être conformes aux prescriptions définies par le CCTP.

Chaque établissements parties aura en charge le suivi d'exécution contractuel propre à son lot.

Chapitre V. Différends et litiges

Article 20. Pénalités de retard

Article 20.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués aux C.C.T.P. du présent marché.

Le titulaire s'engage à enregistrer au maximum à J+1 les examens qui lui sont confiés.

Article 20.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 20.3. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations figurant dans chaque bon de commande est expiré.

Ces pénalités de retard seront appliquées jusqu'à la livraison des prestations faisant l'objet du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant de ces pénalités sera déterminé par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = valeur du bon de commande ;

R = le nombre de jours calendaires de retard à compter du jour d'expiration du délai d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 20.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre l'établissement du GHT du Limousin et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 20.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur..., la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information du/des établissements du GHT du Limousin, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 20.6. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 21. Résiliation du marché

Article 21.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 21.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 21.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 21.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 21.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 22. Exécution aux frais et risques du titulaire**Article 22.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 22.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 23. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 24. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 7.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 7.3.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 9.3	Article 9.2	Assurances
Article 18.1	Article 45.1	Réalisation de la prestation / Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire
Article 20.3	Articles 14.1.1 et 14.1.3	Calcul des pénalités de retard
Article 21.4	Article 42	Indemnité de résiliation